

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A
 L'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE
 SAUVEGARDE (PICS)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par l'entreprise SAS CRISEHELP,
 Considérant que l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS),
 Considérant que l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard sont soumises à l'obligation d'élaborer un PCS,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à l'élaboration du PICS.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Article 1 : De conclure le marché relatif à l'élaboration du PICS avec la société SAS CRISEHELP (SIRET : 930 442 983 00019), dont le siège social est situé : 2 allée des Romarins – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, pour un montant de 24 000,00 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 12 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT
Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR DEUX PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour deux projections publiques non commerciales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour deux projections publiques non commerciales.

Il est convenu d'établir un contrat pour deux projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Ernest et Célestine : le voyage en Charabie », à Saint-Bonnet du Gard le 18/12/2025.
- « Pôle express », à Saint-Bonnet du Gard le 18/12/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 344,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 30,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le _____
et publication,
du _____
ou notification,
du _____

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251103-DEC-2025-179-AU
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Remoulins le 3/11/2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**PROROGATION DES CONTRATS DE LOCATION DU VEHICULE
 ELECTRIQUE INTERCOMMUNAL ET DE REGIE PUBLICITAIRE
 SUR VEHICULE LOUE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Prorogation des contrats de location du véhicule électrique intercommunal et de régie publicitaire sur véhicule loué

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de location d'un véhicule électrique longue durée conclu avec France Collectivités Invest en date du 30 octobre 2017,
 Vu le contrat de régie publicitaire conclu avec Infocom France en date du 30 octobre 2017,
 Considérant qu'il importe de renouveler la commercialisation des espaces publicitaires visant à assurer le paiement du loyer du véhicule intercommunal électrique,
 Considérant qu'il importe de proroger les contrats de location du véhicule électrique intercommunal et de régie publicitaire sur véhicule loué pour une durée de deux ans à compter du 16 avril 2026, soit jusqu'au 16 avril 2028.

DECIDE

- **Article 1 :** De proroger le contrat de location de véhicule de longue durée conclu avec la société France Collectivités Invest (SIRET : 831 055 363 00012) sise ZI Secteur C7, allée des informaticiens – CS 70520 – 06705 SAINT-LAURENT DU VAR, pour une durée mensuelle de 365,00 € HT.
 Le contrat est prorogé pour une période de deux ans à compter du 16 avril 2026.
- **Article 2 :** De proroger le contrat de régie publicitaire conclu avec la société Infocom France (SIRET : 495 255 838 00015), sise ZI les Paluds, 510 avenue des Jouques Bâtiment B – BP 91416 – 13785 AUBAGNE Cedex, pour financer par la commercialisation d'espaces publicitaires la location du véhicule électrique.
 Le contrat est prorogé pour une période de deux ans à compter du 16 avril 2026.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 03 NOV. 2025
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251103-DEC-2025-180-AU
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF AU VOLET NATURALISTE SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage

<i>Signature</i>

Objet de la décision :

Conclusion d'un marché public
relatif au volet naturaliste sur la
future zone d'artisanat de Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.
5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.
2123-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de
Montfrin passé par la SPL 30,
Vu la consultation lancée par la SPL 30 relative à la réalisation du volet
naturaliste : habitats, faune et flore sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
Vu l'offre présentée par la société ALTEMIS,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation
du volet naturaliste sur la future zone d'artisanat de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société ALTEMIS (SIRET : 922 718 374 00015), sise 49 rue Montmorency – 34200 SETE, pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 16 620,00 € HT ;
- Tranche optionnelle 1 : 5 560,00 € HT ;
- Montant toutes tranches confondues : 22 180,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 03 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la convention de formation professionnelle,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de formation professionnelle relative à l'action de formation « Être accueillant en LAEP ».

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de formation professionnelle

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure la convention avec l'institut de formation aux métiers éducatifs (SIRET : 422 658 625 00047), sis 2117 chemin du Bachas – 30000 NIMES, pour un montant de 750,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 03 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



vene [signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MIGRATION DU SERVEUR PHYSIQUE VERS UNE SOLUTION D'HEBERGEMENT EXTERNALISEE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à la migration du serveur physique vers une solution d'hébergement externalisée

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la procédure de consultation des entreprises engagée le 23 juillet 2025,
 Vu les offres réceptionnées le 15 septembre 2025,
 Vu le rapport d'analyse des offres établi le 3 novembre 2025,
 Considérant que l'offre de la société IP STAR / NEOEDGE a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la migration du serveur physique vers une solution d'hébergement externalisée.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif à la migration du serveur physique vers une solution d'hébergement externalisée avec la société IP STAR / NEOEDGE (SIRET : 500 315 262 00054), dont le siège social est situé : 14 rue Jean-Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE, pour un montant de 47 570,64 € HT. Le marché est conclu pour une durée globale de 38 mois.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 03 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE SERVICES (PS) JEUNES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1^o et R. 2123-1 1^o,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la procédure de consultation des entreprises engagée le 25 septembre 2025,
 Vu l'offre réceptionnée le 27 octobre 2025,
 Vu le rapport d'analyse des offres établi le 30 octobre 2025,
 Considérant que l'offre de l'association LES FRANCAS DU GARD a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la mise en œuvre de la prestation de services (PS) jeunes.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à la mise en œuvre de la prestation de services (PS) jeunes

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif à la mise en œuvre de prestation de services (PS) jeunes avec l'association LES FRANCAS DU GARD (SIRET : 304 892 011 00046), dont le siège social est situé : 165 rue Philippe Maupas – 30900 NIMES, pour un montant de 44 900,87 € HT annuel.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 12 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « HAMLET EN 30 MINUTES » organisé à la Salle polyvalente de Comps le samedi 29 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de cession
du droit d'exploitation d'un
spectacle

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec l'association Compagnie Bruitquicourt (SIRET : 447 624 867 00043) sise 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER, pour un montant total de 2 790,40 € HT (soit 2 943,87 € TTC) réparti comme suit :

- Prix pour une cession en oneshot : 2 500,00 € HT ;
- Déplacements (1 comédien Paris) : 250,00 € HT ;
- 2 repas : 40,40 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 13 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

vene na



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « 4 saisons et puis s'en vont... » organisé au Relais Petite Enfance, 76 Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS le samedi 26 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de cession
du droit d'exploitation d'un
spectacle

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec l'association Crocambule (SIRET : 509 161 048 00020) sise 2 rue Basse – 34380 VIOLS LE FORT, pour un montant total de 557,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 13 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251113-DEC-2025-186-AU
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES SUR LES COMMUNES DE COMPS, MEYNES ET MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la procédure de consultation des entreprises engagée le 18 juin 2025,
 Vu l'offre réceptionnée le 8 septembre 2025,
 Vu le rapport d'analyse des offres établi le 7 octobre 2025,
 Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 12 novembre 2025,
 Considérant que l'offre de la société SAS OCEAN a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin avec la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033), dont le siège social est situé : 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant de 26 550,00 € HT mensuel.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DE L'OPERATION « TRANSPORT SOLIDAIRE » LANCÉE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de contrats de prestation de service dans le cadre de l'opération « Transport Solidaire » lancée par la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu les contrats de prestation de service,

Considérant que dans le cadre du lancement de l'opération « Transport Solidaire » par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure des contrats de prestation de service avec des entreprises de taxis.

Durée des contrats : 12 mois.

Modalités financières : En contrepartie de chaque prestation, la communauté de communes versera au prestataire la somme correspondant aux tarifs de taxis, fixés par arrêté préfectoral de manière annuelle, en vigueur à la date de réalisation des prestations. Le calcul est le suivant : Prix au km x distance + prise en charge. En cas d'attente de l'usager, un calcul est prévu : temps d'attente / 60 x coût horaire.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société TAXI BEAUMELLE ORTIZ, sise 9 Rue des Amandiers – 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT.

Article 2 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société PESENTI – REYNAUD (TAXIS NABAIS), sise 1026 Route de Nîmes – 30702 UZES.

Article 3 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société TAXI ANTHONY, sise 3 bis Avenue Paul Blisson – 30210 SAINT HILAIRE D'OZILHAN.

Article 4 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 09 DEC. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE RAMASSAGE DES DECHETS A L'ASSOCIATION DES POUSSES ET DES PIERRES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets à l'association des pousses et des pierres

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,

Vu la convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association des pousses et des pierres,

Considérant que dans le cadre d'une journée de ramassage citoyen organisée le 23 novembre 2025 à Saint-Bonnet du Gard, il convient de mettre à disposition à l'association Des pousses et des pierres du matériel de ramassage des déchets. La mise à disposition est consentie du 21 au 25 novembre 2025 à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de pinces de ramassage et de sacs en toile de jute à l'association Des pousses et des pierres, sise SAINT-BONNET DU GARD (30210) et consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 12 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251112-DEC-2025-189-AU
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EVALUATION REGLEMENTAIRE A MI-PARCOURS DU PCAET ET A LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un marché public relatif à l'accompagnement dans l'évaluation réglementaire à mi-parcours du PCAET et à la mise en place du programme Territoire Engagé Transition Ecologique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération DE-2022-093 en date du 14 novembre 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET),

Vu la procédure de consultation des entreprises engagée le 8 septembre 2025,

Vu les offres réceptionnées le 29 septembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le

Considérant que l'offre de la société SAS AGATTE a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à l'accompagnement dans l'évaluation réglementaire à mi-parcours du PCAET et à la mise en place du programme Territoire Engagé Transition Ecologique.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché relatif à l'accompagnement dans l'évaluation réglementaire à mi-parcours du PCAET et à la mise en place du programme Territoire Engagé Transition Ecologique avec la société SAS AGATTE (SIRET : 834 654 071 00028), dont le siège social est situé : 995 Avenue de l'Agau – 34970 LATTES, pour les montants décomposés comme suit :

- Prestations traitées à prix global et forfaitaire, selon le montant figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (Tranche ferme) : 27 625,00 € HT ;
- Prestations traitées à prix unitaire, selon le montant figurant dans le détail quantitatif estimatif (Tranche optionnelle n° 1) : 5 525,00 € HT. Ces prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une période de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le : 20 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE RAMASSAGE DES DECHETS A LA SAS J.E.E.M

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,

Vu la convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SAS J.E.E.M,
Considérant que dans le cadre d'une journée de ramassage citoyen organisée le 5 décembre 2025 (suite à annulation de la journée du 29 octobre 2025), il convient de mettre à disposition à la SAS J.E.E.M du matériel de ramassage des déchets.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets à la SAS J.E.E.M

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de matériel de ramassage des déchets à la SAS J.E.E.M, sise 3 chemin des près – 30840 MEYNES et consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 12 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT
« RADIO LTE »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat d'abonnement « RADIO LTE »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat d'abonnement « RADIO LTE » relatif aux sept (7) radios LTE.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat
 d'abonnement « RADIO LTE »

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'abonnement relatif aux sept (7) radios LTE avec la société SAS ICOM FRANCE (SIRET : 305 446 262 00043), dont le siège social est situé : ZAC de la Grande Plaine – 1 rue Brindejonc des Moulinais – 31500 TOULOUSE, pour un montant total de 798,00 € HT annuel.

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 17 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ACCES A WEBSIG

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles,

Vu la convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig entre la Communauté de communes du Pont du Gard et Carole VIOT, paysagiste conceptrice,

Vu la convention pour la mise à disposition de l'accès Websig entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la société ECOFINANCE,

Considérant qu'il convient de conclure les conventions précitées pour la mise à disposition de l'accès au Websig.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion de conventions pour la mise à disposition de l'accès Websig

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig avec Carole VIOT, paysagiste conceptrice, sise 175 chemin du mas de séquier – 30210 VERS-PONT DU GARD.

Article 2 : De conclure une convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig avec la société ECOFINANCE, sise 7 Avenue Albert Durand – 31700 BLAGNAC, représentée par son directeur, Monsieur TRIPODI.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 17 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251117-DEC-2025-193-AU
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
 Vu la convention de mise à disposition,
 Considérant que des consultations pour les particuliers pourront être proposées au sein du relais intercommunal de services au public,
 Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Nîmes d'assurer ses consultations,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Nîmes, sise Bâtiment Axiome, 150 rue Louis Landi – 30000 NIMES, et représenté par son directeur fonctionnel, Monsieur Éric LAMBOLEY, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



l'eme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE REFACTUREN PONCTUELLE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation
financière,

Vu la convention de refacturation ponctuelle,

Considérant que la commune d'Estézargues a constaté que les canalisations de
la pompe de relevage reliant le bâtiment crèche et école étaient saturées,

Considérant que la commune a fait intervenir la société SAUR SAS le 6 octobre
2025 afin qu'elle procède à un débouchage du réseau à la haute pression,

Considérant que cette intervention a donné lieu à une facture d'un montant de
220,00 € HT,

Considérant qu'il a été convenu une refacturation, par la commune
d'Estézargues à la Communauté de communes, de la part du coût de la facture
correspondant à sa mission de gestion de la crèche « Galopins-Galopines »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de refacturation
ponctuelle relative à l'intervention sur le réseau d'eaux usées de l'école et de la
crèche.

Date d'affichage

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de refacturation ponctuelle

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Article 1 : De conclure la convention de refacturation ponctuelle avec la
commune d'Estézargues (SIRET : 213 001 076 00016), sise : Hôtel de ville – 1 rue
du Barri – 30390 ESTEZARGUES, pour un montant de 110,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de
communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de
deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa
publication ou sa notification.*

Rémoulin, le 24 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251124-DEC-2025-195-AU
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Signé (pour constater la conformité)
Le Président,
Pierre PRAT



rene l'at

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION – ASSOCIATION RELAIS
 LOISIRS HANDICAP 30 – ANNEE 2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,

Vu la délibération n° DE-2024-019 du 4 mars 2024 relative à l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Relais Loisirs Handicap 30 et autorisant Monsieur le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion et au versement de la cotisation,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour l'année 2026.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Renouvellement d'adhésion –
 Association relais loisirs handicap
 30

Année 2026

DECIDE

Article 1 : De procéder au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association relais loisirs handicap 30 (SIRET : 794 119 495 00024), dont le siège social est situé : 3 plan des Rolliers – 30900 NIMES, pour un montant de 100,00 €.

L'adhésion à l'association est renouvelée pour l'année 2026.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 NOV. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE D'ESTEZARGUES POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de partenariat avec la bibliothèque communale d'Estézargues pour le développement de la lecture publique

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la bibliothèque communale d'Estézargues afin de permettre le développement de la lecture publique via l'organisation de séances à destination des enfants de la crèche d'Estézargues.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 3 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder 4 ans.

Modalités financières : Le partenariat est convenu à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la commune d'Estézargues, sise 1 Rue du Barri – 30390 ESTEZARGUES, et représentée par Madame Martine LAGUERIE, Maire de la commune gestionnaire de la bibliothèque.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,

Pierre PRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU
 LOT N° 2 DU MARCHE PUBLIC RELATIF A L'AMELIORATION
 DE L'ACCUEIL ET DES EQUIPEMENTS SUR LES BERGES DU
 GARDON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 2 du marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2193-1 à R. 2193-9,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence tourisme,
 Vu la décision du Président n° 2025-109 en date du 8 juillet 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon,
 Vu le marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon conclu le 21 juillet 2025 avec l'entreprise titulaire BOIS&VIA pour l'exécution du lot n° 2 relatif à la création de contenus, fourniture et pose de panneaux de médiations et de tables de lectures du paysage,
 Vu l'acte spécial de sous-traitance,
 Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,
 Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct éventuel, sont conformes aux dispositions contractuelles.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'intervention de l'entreprise Véronique GUILLOT – La Petite Source (SIRET : 449 857 630 00023), dont le siège social est domicilié : 80 chemin de la Filature – 30430 RIVIERES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise titulaire BOIS&VIA dans le cadre du lot n° 2 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : conception graphique des visuels et illustrations.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 24 100,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 26 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR DEUX PROJECTIONS PUBLIQUES NON COMMERCIALES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour deux projections publiques non commerciales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour deux projections publiques non commerciales.

Il est convenu d'établir un contrat pour deux projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Robot Sauvage », à Montfrin le 16/12/2025.
- « Cinq légendes », à Montfrin le 16/12/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 344,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 30,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sis 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 26 NOV 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

1ere - ant



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les contrats de prestation de services
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour le traitement curatif ponctuel souris toxique dans postes sécurisés en bibonnerie et placard réserve cuisine suit à une présence avérée et une capture.

Lieux d'exécution :

- Multiaccueil « La Ruche Enchantée » - 30490 MONTFRIN

Durée : 3 passage à intervalle d'une semaine

Modalités financières : 465 € TT.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure des contrats de prestation de services avec la société Rentokil (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 26 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20251126-DEC-2025-200-AU Date de télétransmission : 27/11/2025 Date de réception préfecture : 27/11/2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre

DEC-2025-200 Contrat de prestation de services - Remoulins - Montfrin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE PUBLIC POUR LA REALISATION DU SCHEMA ORGANISATIONNEL ET FINANCIER RELATIF AU TRANSFERT DES COMPETENCES ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un avenant n° 1 au marché public pour la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-5,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° DEC-2024-152 en date du 31 décembre 2024 relative à l'attribution d'un marché public pour la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées,

Vu le projet d'avenant n° 1,
Considérant qu'en raison des modifications législatives relatives à l'obligation de transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées des communes vers les communautés de communes, devenu facultatif, et du contexte préélectoral en raison des élections municipales de 2026, il est apparu nécessaire de proroger la durée du marché susvisé,
Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée de 14 mois, afin de la porter à 22 mois,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un avenant n° 1 au marché public pour la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public pour la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées avec la société FINANCE CONSULT SAS – Mandataire (SIRET : 323 069 484 00091), sise 6, Square de l'Opéra Louis Jouvet – 75009 PARIS, afin de proroger la durée du marché de 14 mois.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-201-AU
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE DEPLACEMENT DES DECHETS VERTS A LA DECHETERIE DE COMPS

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,

Vu la convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps,

Vu la nécessité de conclure une convention entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Commune de Montfrin relative au déplacement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Comps,

Considérant que la Commune de Montfrin contribue régulièrement aux opérations de déplacement des déchets verts afin de faciliter les campagnes de broyage,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de formaliser la participation financière de la Communauté de communes du Pont du Gard pour ces interventions.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de participation financière pour déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps avec la commune de Montfrin (SIRET : 213 001 795 00011), sise : Hôtel de ville – 23 avenue Pierre Mendès France – 30490 MONTFRIN, pour un montant de 250,00 € par mois, correspondant aux interventions prévues au planning annuel.

La convention est conclue pour une durée initiale de douze mois à compter du 1^{er} novembre 2025. Elle est renouvelable tacitement trois (3) fois pour des périodes identiques, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AUTORISATION DONNEE A LA SPL 30 DE SIGNER UNE
PROMESSE DE VENTE DANS LE CADRE DU MANDAT
D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA ZAC DE SIGNARGUES
(DOMAZAN)**

**PARCELLES AC 51, 85, 86, 87, 88 – GFA DOMAINE DE LA
ROUVIERE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Autorisation donnée à la SPL 30 de signer une promesse de vente dans le cadre du mandat d'acquisitions foncières pour la ZAC de Signargues (Domazan)

Parcelles AC 51, 85, 86, 87, 88 – GFA DOMAINE DE LA ROUVIERE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2025-013 en date du 7 avril 2025 donnant mandat d'acquisitions foncière à la SPL 30 pour la ZAC de Signargues sur la commune de Domazan,

Vu la convention de mandat d'acquisitions foncières conclue avec la SPL 30, notifiée le 11 avril 2025, et notamment son article 4 désignant le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard comme l'autorité compétente pour donner son accord préalable à la signature, par la SPL 30, de toute promesse de vente dans le cadre du présent mandat,

Vu la proposition d'acquisition présentée par la SPL 30 concernant les parcelles AC 51, 85, 86, 87, 88 situées sur le territoire de la commune de Domazan, propriété de la GFA DOMAINE DE LA ROUVIERE,

Considérant que cette acquisition foncière s'inscrit dans le périmètre de la future « ZAC de Signargues » tel que défini dans la convention de mandat,

Considérant la promesse de vente proposée :

- Désignation du bien : Parcelles cadastrées section AC n° 51, 85, 86, 87, 88, commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage de 41 975 m² ;
- Vendeur : GFA DOMAINE DE LA ROUVIERE ;
- Prix : 419 750,00 € ;
- Durée de la promesse : 18 mois.

Considérant que la promesse de vente inclut les conditions suspensives suivantes, nécessaires à la sécurisation juridique, administrative et environnementale de l'opération :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- Approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tout recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Considérant que les conditions financières de l'acquisition sont conformes à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 12 décembre 2024.

Considérant qu'il convient, dans le respect de l'article 4 de la convention de mandat, d'autoriser la SPL 30 à signer ladite promesse de vente au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la SPL 30, agissant dans le cadre de la convention de mandat d'acquisitions foncières notifiée le 11 avril 2025, à signer la promesse de vente relative aux parcelles cadastrées section AC n° 51, 85, 86, 87, 88 situées sur la commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage d'environ 41 975 m², appartenant à la GFA DOMAINE DE LA ROUVIERE.

Article 2 : La promesse de vente est conclue aux conditions suivantes :

- Prix : 419 750,00 € (quatre cent dix neuf mille sept-cent cinquante euros) ;
- Durée de la promesse : 18 mois à compter de sa signature ;
- Bénéficiaire de la promesse : Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président en exercice, ou toute personne physique ou morale que la Communauté de Communes se substituera conformément aux stipulations de la promesse (notamment la SPL 30 en qualité de futur concessionnaire d'aménagement, le cas échéant).

Article 3 : La promesse de vente est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées. Approbation du Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tous recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention de mandat (clauses particulières), la promesse de vente pourra prévoir la faculté, pour la SPL 30 de se substituer à la Communauté de communes du Pont du Gard en qualité de concessionnaire d'aménagement de la future ZAC, sous réserve de la conclusion effective d'un contrat de concession d'aménagement.

Article 5 : La SPL 30 assurera, pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard, l'ensemble des formalités liées à la signature de la promesse de vente, au suivi de la réalisation des conditions suspensives et, le cas échéant, à la levée de l'option et à la réitération de l'acte authentique de vente.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-203-AU
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AUTORISATION DONNEE A LA SPL 30 DE SIGNER UNE
 PROMESSE DE VENTE DANS LE CADRE DU MANDAT
 D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA ZAC DE SIGNARGUES
 (DOMAZAN)**

PARCELLE AC 52 – TALLIEUX

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Autorisation donnée à la SPL 30 de signer une promesse de vente dans le cadre du mandat d'acquisitions foncières pour la ZAC de Signargues (Domazan)

Parcelles AC 52 – TALLIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2025-013 en date du 7 avril 2025 donnant mandat d'acquisitions foncière à la SPL 30 pour la ZAC de Signargues sur la commune de Domazan,

Vu la convention de mandat d'acquisitions foncières conclue avec la SPL 30, notifiée le 11 avril 2025, et notamment son article 4 désignant le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard comme l'autorité compétente pour donner son accord préalable à la signature, par la SPL 30, de toute promesse de vente dans le cadre du présent mandat,

Vu la proposition d'acquisition présentée par la SPL 30 concernant la parcelle AC 52 située sur le territoire de la commune de Domazan, propriété des consorts TALLIEUX,

Considérant que cette acquisition foncière s'inscrit dans le périmètre de la future « ZAC de Signargues » tel que défini dans la convention de mandat,

Considérant la promesse de vente proposée :

- Désignation du bien : Parcella cadastrée section AC n° 52, commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage de 1 862 m² ;
- Vendeur : Consorts TALLIEUX ;
- Prix : 20 482,00 € ;
- Durée de la promesse : 18 mois.

Considérant que la promesse de vente inclut les conditions suspensives suivantes, nécessaires à la sécurisation juridique, administrative et environnementale de l'opération :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- Approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tout recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Considérant que les conditions financières de l'acquisition sont conformes à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 12 décembre 2024.

Considérant qu'il convient, dans le respect de l'article 4 de la convention de mandat, d'autoriser la SPL 30 à signer ladite promesse de vente au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

DEC-2025-204 Autorisation SPL 30 – TALLIEUX

Article 1 : D'autoriser la SPL 30, agissant dans le cadre de la convention de mandat d'acquisitions foncières notifiée le 11 avril 2025, à signer la promesse de vente relative à la parcelle cadastrée section AC n° 52 située sur la commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage d'environ 1 862 m², appartenant aux consorts TALLIEUX.

Article 2 : La promesse de vente est conclue aux conditions suivantes :

- Prix : 20 482,00 € (vingt mille quatre cent quatre-vingt-deux euros) ;
- Durée de la promesse : 18 mois à compter de sa signature ;
- Bénéficiaire de la promesse : Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président en exercice, ou toute personne physique ou morale que la Communauté de Communes se substituera conformément aux stipulations de la promesse (notamment la SPL 30 en qualité de futur concessionnaire d'aménagement, le cas échéant).

Article 3 : La promesse de vente est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées. Approbation du Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tous recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention de mandat (clauses particulières), la promesse de vente pourra prévoir la faculté, pour la SPL 30 de se substituer à la Communauté de communes du Pont du Gard en qualité de concessionnaire d'aménagement de la future ZAC, sous réserve de la conclusion effective d'un contrat de concession d'aménagement.

Article 5 : La SPL 30 assurera, pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard, l'ensemble des formalités liées à la signature de la promesse de vente, au suivi de la réalisation des conditions suspensives et, le cas échéant, à la levée de l'option et à la réitération de l'acte authentique de vente.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-204-AU
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AUTORISATION DONNEE A LA SPL 30 DE SIGNER UNE
PROMESSE DE VENTE DANS LE CADRE DU MANDAT
D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA ZAC DE SIGNARGUES
(DOMAZAN)**

PARCELLE AC 220 – MOIRAS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Autorisation donnée à la SPL 30 de signer une promesse de vente dans le cadre du mandat d'acquisitions foncières pour la ZAC de Signargues (Domazan) Parcelles AC 220 – MOIRAS

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le _____
et publication,
du _____
ou notification,
du _____

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2025-013 en date du 7 avril 2025 donnant mandat d'acquisitions foncière à la SPL 30 pour la ZAC de Signargues sur la commune de Domazan,

Vu la convention de mandat d'acquisitions foncières conclue avec la SPL 30, notifiée le 11 avril 2025, et notamment son article 4 désignant le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard comme l'autorité compétente pour donner son accord préalable à la signature, par la SPL 30, de toute promesse de vente dans le cadre du présent mandat,

Vu la proposition d'acquisition présentée par la SPL 30 concernant la parcelle AC 220 située sur le territoire de la commune de Domazan, propriété de Monsieur MOIRAS,

Considérant que cette acquisition foncière s'inscrit dans le périmètre de la future « ZAC de Signargues » tel que défini dans la convention de mandat,

Considérant la promesse de vente proposée :

- Désignation du bien : Parcalle cadastrée section AC n° 220, commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage de 1 699 m² ;
- Vendeur : Monsieur MOIRAS ;
- Prix : 16 990,00 € ;
- Durée de la promesse : 18 mois.

Considérant que la promesse de vente inclut les conditions suspensives suivantes, nécessaires à la sécurisation juridique, administrative et environnementale de l'opération :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- Approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tout recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Considérant que les conditions financières de l'acquisition sont conformes à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 12 décembre 2024.

Considérant qu'il convient, dans le respect de l'article 4 de la convention de mandat, d'autoriser la SPL 30 à signer ladite promesse de vente au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 1 : D'autoriser la SPL 30, agissant dans le cadre de la convention de mandat d'acquisitions foncières notifiée le 11 avril 2025, à signer la promesse de vente relative à la parcelle cadastrée section AC n° 220 située sur la commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage d'environ 1 699 m², appartenant à Monsieur MOIRAS.

Article 2 : La promesse de vente est conclue aux conditions suivantes :

- Prix : 16 990,00 € (seize mille neuf-cent quatre-vingt-dix euros) ;
- Durée de la promesse : 18 mois à compter de sa signature ;
- Bénéficiaire de la promesse : Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président en exercice, ou toute personne physique ou morale que la Communauté de Communes se substituera conformément aux stipulations de la promesse (notamment la SPL 30 en qualité de futur concessionnaire d'aménagement, le cas échéant).

Article 3 : La promesse de vente est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées. Approbation du Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tous recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention de mandat (clauses particulières), la promesse de vente pourra prévoir la faculté, pour la SPL 30 de se substituer à la Communauté de communes du Pont du Gard en qualité de concessionnaire d'aménagement de la future ZAC, sous réserve de la conclusion effective d'un contrat de concession d'aménagement.

Article 5 : La SPL 30 assurera, pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard, l'ensemble des formalités liées à la signature de la promesse de vente, au suivi de la réalisation des conditions suspensives et, le cas échéant, à la levée de l'option et à la réitération de l'acte authentique de vente.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



l ene

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AUTORISATION DONNEE A LA SPL 30 DE SIGNER UNE
PROMESSE DE VENTE DANS LE CADRE DU MANDAT
D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA ZAC DE SIGNARGUES
(DOMAZAN)**

PARCELLE AC 82 – GUIGUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Autorisation donnée à la SPL 30 de signer une promesse de vente dans le cadre du mandat d'acquisitions foncières pour la ZAC de Signargues (Domazan) Parcelles AC 82 – GUIGUE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le [redacted]
et publication, [redacted]
du [redacted]
ou notification, [redacted]
du [redacted]

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2025-013 en date du 7 avril 2025 donnant mandat d'acquisitions foncière à la SPL 30 pour la ZAC de Signargues sur la commune de Domazan,

Vu la convention de mandat d'acquisitions foncières conclue avec la SPL 30, notifiée le 11 avril 2025, et notamment son article 4 désignant le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard comme l'autorité compétente pour donner son accord préalable à la signature, par la SPL 30, de toute promesse de vente dans le cadre du présent mandat,

Vu la proposition d'acquisition présentée par la SPL 30 concernant la parcelle AC 82 située sur le territoire de la commune de Domazan, propriété de Monsieur GUIGUE,

Considérant que cette acquisition foncière s'inscrit dans le périmètre de la future « ZAC de Signargues » tel que défini dans la convention de mandat,

Considérant la promesse de vente proposée :

- Désignation du bien : Parcelle cadastrée section AC n° 82, commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage de 29 180 m² ;
- Vendeur : Monsieur Joseph GUIGUE ;
- Prix : 291 800 € ;
- Durée de la promesse : 18 mois.

Considérant que la promesse de vente inclut les conditions suspensives suivantes, nécessaires à la sécurisation juridique, administrative et environnementale de l'opération :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- Approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tout recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Considérant que les conditions financières de l'acquisition sont conformes à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 12 décembre 2024.

Considérant qu'il convient, dans le respect de l'article 4 de la convention de mandat, d'autoriser la SPL 30 à signer ladite promesse de vente au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-206-AU
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

DECIDE

DEC-2025-206 Autorisation SPL 30 – GUIGUE

Article 1 : D'autoriser la SPL 30, agissant dans le cadre de la convention de mandat d'acquisitions foncières notifiée le 11 avril 2025, à signer la promesse de vente relative à la parcelle cadastrée section AC n° 82 située sur la commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage d'environ 29 180 m², appartenant à Monsieur GUIGUE.

Article 2 : La promesse de vente est conclue aux conditions suivantes :

- Prix : 291 800,00 € (deux-cent quatre-vingt-onze mille huit-cent euros) ;
- Durée de la promesse : 18 mois à compter de sa signature ;
- Bénéficiaire de la promesse : Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président en exercice, ou toute personne physique ou morale que la Communauté de Communes se substituera conformément aux stipulations de la promesse (notamment la SPL 30 en qualité de futur concessionnaire d'aménagement, le cas échéant).

Article 3 : La promesse de vente est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées. Approbation du Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tous recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention de mandat (clauses particulières), la promesse de vente pourra prévoir la faculté, pour la SPL 30 de se substituer à la Communauté de communes du Pont du Gard en qualité de concessionnaire d'aménagement de la future ZAC, sous réserve de la conclusion effective d'un contrat de concession d'aménagement.

Article 5 : La SPL 30 assurera, pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard, l'ensemble des formalités liées à la signature de la promesse de vente, au suivi de la réalisation des conditions suspensives et, le cas échéant, à la levée de l'option et à la réitération de l'acte authentique de vente.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-206-AU
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AUTORISATION DONNEE A LA SPL 30 DE SIGNER UNE
PROMESSE DE VENTE DANS LE CADRE DU MANDAT
D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA ZAC DE SIGNARGUES
(DOMAZAN)**

PARCELLE AC 232 – GRANIER

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Autorisation donnée à la SPL 30 de signer une promesse de vente dans le cadre du mandat d'acquisitions foncières pour la ZAC de Signargues (Domazan)

Parcelles AC 232 – GRANIER

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2025-013 en date du 7 avril 2025 donnant mandat d'acquisitions foncière à la SPL 30 pour la ZAC de Signargues sur la commune de Domazan,
Vu la convention de mandat d'acquisitions foncières conclue avec la SPL 30, notifiée le 11 avril 2025, et notamment son article 4 désignant le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard comme l'autorité compétente pour donner son accord préalable à la signature, par la SPL 30, de toute promesse de vente dans le cadre du présent mandat,
Vu la proposition d'acquisition présentée par la SPL 30 concernant la parcelle AC 232 située sur le territoire de la commune de Domazan, propriété de Monsieur et Madame GRANIER,
Considérant que cette acquisition foncière s'inscrit dans le périmètre de la future « ZAC de Signargues » tel que défini dans la convention de mandat,
Considérant la promesse de vente proposée :

- Désignation du bien : Parcalle cadastrée section AC n° 232, commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage de 7 151 m² ;
- Vendeur : Monsieur et Madame GRANIER ;
- Prix : 71 510,00 € ;
- Durée de la promesse : 18 mois.

Considérant que la promesse de vente inclut les conditions suspensives suivantes, nécessaires à la sécurisation juridique, administrative et environnementale de l'opération :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées ;
- Approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tout recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Considérant qu'il convient, dans le respect de l'article 4 de la convention de mandat, d'autoriser la SPL 30 à signer ladite promesse de vente au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Considérant que les conditions financières de l'acquisition sont conformes à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaine) en date du 12 décembre 2024.

DECIDE

DEC-2025-207 Autorisation SPL 30 – GRANIER

Article 1 : D'autoriser la SPL 30, agissant dans le cadre de la convention de mandat d'acquisitions foncières notifiée le 11 avril 2025, à signer la promesse de vente relative à la parcelle cadastrée section AC n° 232 située sur la commune de Domazan, d'une superficie totale avant bornage d'environ 7 151 m², appartenant à Monsieur et Madame GRANIER.

Article 2 : La promesse de vente est conclue aux conditions suivantes :

- Prix : 71 510,00 € (soixante-et-onze mille cinq-cent-dix euros) ;
- Durée de la promesse : 18 mois à compter de sa signature ;
- Bénéficiaire de la promesse : Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président en exercice, ou toute personne physique ou morale que la Communauté de Communes se substituera conformément aux stipulations de la promesse (notamment la SPL 30 en qualité de futur concessionnaire d'aménagement, le cas échéant).

Article 3 : La promesse de vente est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier loi sur l'eau ;
- Obtention de l'autorisation de défrichement ;
- Obtention des autorisations environnementales ;
- Obtention de la décision de dérogation à la protection des espèces protégées. Approbation du Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC, purgé de tous recours ;
- Approbation, par l'autorité compétente, de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan (DPMECDU), décision purgée de tout recours.

Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention de mandat (clauses particulières), la promesse de vente pourra prévoir la faculté, pour la SPL 30 de se substituer à la Communauté de communes du Pont du Gard en qualité de concessionnaire d'aménagement de la future ZAC, sous réserve de la conclusion effective d'un contrat de concession d'aménagement.

Article 5 : La SPL 30 assurera, pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard, l'ensemble des formalités liées à la signature de la promesse de vente, au suivi de la réalisation des conditions suspensives et, le cas échéant, à la levée de l'option et à la réitération de l'acte authentique de vente.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 27 NOV. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251127-DEC-2025-207-AU
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025